



Mairie de Méailles

04240 Méailles

Tél./Fax : 04 92 83 32 55

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**ADOPTE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL LE 10/11/2011**

SOMMAIRE

Chapitre I - le service de l'assainissement collectif

- 1-1 les eaux admises
- 1-2 les engagements de l'exploitant
- 1-3 les règles d'usage du service de l'assainissement collectif
- 1-4 infractions et poursuites
- 1-5 frais d'intervention
- 1-6 les interruptions du service
- 1-7 les modifications du service

Chapitre II – votre contrat de déversement

- 2-1 la souscription du contrat de déversement
- 2-2 la résiliation du contrat de déversement
- 2-3 si vous logez en habitat collectif
- 2-4 en cas de déménagement

Chapitre III – votre facture

- 3-1 la présentation de la facture
- 3-2 l'évolution des tarifs
- 3-3 les modalités et délais de paiement
- 3-4 en cas de non-paiement
- 3-5 les cas d'exonération
- 3-6 le contentieux de la facturation

Chapitre IV - le raccordement

- 4-1 les obligations de raccordement
- 4-2 le branchement
- 4-3 l'installation et la mise en service des branchements neufs
- 4-4 le paiement
- 4-5 l'entretien et le renouvellement
- 4-6 la modification du branchement

Chapitre V – les installations privées

- 5-1 nature des canalisations
- 5-2 caractéristiques des branchements
- 5-3 les caractéristiques
- 5-4 station de relevage des eaux usées
- 5-5 raccordement des piscines
- 5-6 l'entretien et le renouvellement
- 5-7 options contrôles de conformité

Chapitre VI – modifications du règlement du service

Chapitre VII – glossaire

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **La Collectivité** désigne la Commune de Méailles qui exploite le service de l'assainissement collectif.

I - le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 – Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux,...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez à tout moment contacter la commune pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Les agents du service de l'assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers, des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs publics.

1-2 - Les engagements de l'exploitant

La Collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La Collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- un accueil téléphonique au 04 92 83 32 55 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous en mairie aux heures d'ouverture.

- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande avec l'entrepreneur de votre choix pour la partie privée, afin de définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement.
- Un rendez-vous sur place sous 15 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1-3 – Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu des fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, nettoyage de cuves, etc.),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous ne devez pas non plus rejeter les eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-4 – infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions législatives en vigueur, notamment l'article L 1312-1 du code de la santé publique. Elles peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

1-5 – frais d'intervention

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés. Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

1-6 – Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, les inondations et les catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

1-7 – Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la Collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

II - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement, vous devez souscrire un contrat de déversement.

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation.

2-1 – La souscription du contrat de déversement

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite à la collectivité. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Celle-ci doit être accompagnée d'un plan de masse de la construction sur lequel sera indiquée la position de la sortie des collecteurs intérieurs.

Ce plan devra comporter les différentes cotes regards et fils d'eau nécessaires à la réalisation du branchement.

L'acceptation par la collectivité crée l'autorisation de déversement.

Vous recevrez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat de déversement.

La souscription de l'abonnement est soumise à des frais d'accès au service dont le montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais sont à régler à la souscription du contrat. Ils pourront être révisés par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement de ces frais vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service.

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Votre première facture partira de la date d'abonnement au service.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2-2 – la résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat de déversement à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 30 jours.

La Collectivité effectuera la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Elle comprend les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, au prorata temporis de votre présence, calculée mensuellement.

2-3 – si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec la Collectivité, vous devez souscrire un contrat de déversement avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble

prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2-4 – en cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir la Collectivité 30 jours avant votre départ par lettre simple, afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat de déversement.

Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective.

III Votre facture

Vous recevrez, en règle générale deux factures par an établies à partir de votre consommation d'eau potable.

3-1 – la présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par la Collectivité.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 – l'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la Collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3-3 – les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme à échoir, semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculée mensuellement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Le montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation d'eau potable de la période de consommation écoulée.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec la collectivité, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par la collectivité),

- recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)....

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 – en cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 – les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part, que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années,
- de fournir une attestation de votre assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau de fuite.

La règle appliquée sera le paiement par l'abonné du double de la consommation correspondant à la consommation moyenne des trois dernières années.

En cas de prise en charge totale ou partielle par l'assurance de l'abonné, la Commune réduit à due sa modulation tarifaire.

La décision de dégrèvement fera l'objet d'une décision spécifique de la part du Conseil Municipal.

3-6 – le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

IV Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4-1 – les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Cette obligation concerne aussi toute construction en contrebas d'un collecteur d'eaux usées établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme d'un délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

L'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Exceptions à l'obligation de branchement :

L'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par arrêté du 28 février 1986, prévoit :

a/ des exonérations à l'obligation de raccordement pour :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

b/ des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux d'eaux usées rendu obligatoire par l'article L 1331-1 du code de la santé publique, dans le cas suivant :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation règlementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par l'autorité compétente.

Constructions difficilement raccordables : si la mise en œuvre de travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques importants dûment justifiés et si le coût de mise en œuvre est démesuré au vu du projet de construction envisagé, une dispense de raccordement pourra être accordée par arrêté de la collectivité approuvé par l'Etat dès lors que la propriété pourra être équipée d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques du projet, conforme aux dispositions des règlements en vigueur et sous réserve que les caractéristiques géologiques du sous-sol de la propriété, permettent le fonctionnement d'une telle installation en toute sécurité.

4-2 – le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- une boîte de branchement dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Pour les nouveaux branchements, la boîte sera située en domaine public, le plus près possible du domaine privé.

4-3 – l'installation et la mise en service des branchements neufs

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Les branchements seront réalisés pour leur partie publique par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité.

Les branchements seront réalisés pour la partie privée par l'entrepreneur de votre choix.

Les frais de raccordement dans la partie privée sont à la charge du demandeur.

Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité aux prescriptions qu'elle a définies, des installations en partie publiques et privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité, suite à son contrôle.

En cas de désobstruction sans l'accord de la collectivité, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 – le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement, en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation, pouvant aller jusqu'à 80 % du montant d'un assainissement non collectif, est déterminé par délibération de la collectivité et perçu par elle.

4-5 – l'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement, pour sa partie publique.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectués à votre demande,
- les frais résultant d'une faute de votre part.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

Lorsque la collectivité renouvelle un branchement, elle peut déplacer la boîte de branchement en domaine public, le plus près possible du domaine privé. Cette nouvelle boîte formalise la limite amont du branchement.

L'abonné s'engage à laisser libre accès à la collectivité de tout ou partie de la partie publique du branchement qui aurait été placée en domaine privé pour quelque raison que ce soit.

4-6 – la modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où une modification du branchement réalisée par la collectivité entraînerait un transfert de responsabilité d'éléments du branchement, incombant à la collectivité, à votre bénéficiaire, celle-ci s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous l'acceptez en l'état.

V Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées propre à votre habitation situées avant la boîte de branchement.

5-1 – nature des canalisations

A l'identique de la partie publique, toutes les canalisations, de quelque nature qu'elles soient, devront comporter soit le sigle « NF » soit la mention « CE », preuve de leur conformité aux normes françaises ou européennes en vigueur.

A défaut, les matériaux utilisés devront faire l'objet d'un avis technique favorable du C.S.T.B.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions du fascicule n° 70.

L'emploi de matériaux à base d'amiante est interdit.

Dans un souci de pérennité des réseaux, il est préconisé la mise en œuvre de matériaux de classe de résistance élevée, au moins égale à 8 KN/m² sous voies circulées.

5-2 – caractéristiques des branchements

- le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas inférieur à 160 mm pour une maison individuelle, à 200 mm pour un groupement de maisons individuelles ou un immeuble collectif.

- elle devra être rectiligne et comporter une boîte de raccordement dans le domaine public, en limite de propriété privée.

- la pente de la canalisation doit être au minimum de 0.03 m par mètre dans la partie située sous chaussée publique.

- l'angle entre la canalisation de branchement et l'égout public sera compris entre 40° et 60°, dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.

- les canalisations posées le long de talus ou de murs ne doivent en aucun cas être apparentes, mais enterrées ou encastrées sans présenter de saillie.

- un dernier regard de changement de pente ou de direction pourra être demandé en limite de propriété privée, en limite d'alignement futur, afin de permettre le branchement sur la boîte de raccordement.

5-3 – les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre le reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5-4 – station de relevage des eaux usées

Dans le cas de la mise en place d'une station de relevage des eaux usées, l'installation devra être réalisée suivant les règles de l'art et comporter :

- un dispositif de relevage suffisamment dimensionné pour permettre l'évacuation des effluents de la construction (dans le cas où le relevage serait assuré par pompe, le dispositif devra comporter deux pompes fonctionnant alternativement une en secours de l'autre).

Le raccordement sur le réseau public sera réalisé par l'intermédiaire d'un branchement gravitaire conforme aux dispositions des articles précédents (articles 5-1 à 5-3).

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de cet équipement seront à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir.

En cas d'insalubrité causée par un fonctionnement défectueux du dispositif de relevage, le service compétent pourra faire vidanger l'installation d'office aux frais du propriétaire défaillant.

5-5 – raccordement des piscines

1/ eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres de piscines seront raccordées au réseau public d'eaux usées.

A défaut de réseau d'égout, les eaux de lavage des filtres pourront être conservées sur la propriété dans une tranchée drainante de 10 m² minimum.

2/ eaux de vidanges

En l'absence d'un exutoire d'eaux pluviales, les eaux de vidange de la piscine pourront être évacuées à débit limité au réseau d'eaux usées après autorisation de la Collectivité.

La vidange des piscines au caniveau de la chaussée est interdite.

En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, un avis hydrogéologique favorable devra être fourni, pour conserver les eaux de vidange de la piscine sur la propriété. La vidange par camion citerne ne sera autorisée que dans le cas où aucune des possibilités offertes ci-dessus ne peut être mise en œuvre.

5-6 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-7 – Options contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon délibération du Conseil Municipal.

VI Modifications du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles seront portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

VII Glossaire

Agence de l'eau :

Instituées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et le décret du 24 septembre 1966, les Agences de l'eau sont des établissements publics administratifs de l'Etat placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement. Il existe six Agences de l'eau en France, soit une par grand bassin hydrographique français métropolitain. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est compétente sur l'ensemble du bassin versant français de la Méditerranée. L'agence est un organisme financier qui perçoit des redevances sur la pollution de l'eau et sur les prélèvements d'eau. Grâce au produit de ces redevances, elle attribue des aides aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques. La politique de l'Agence (modalités de perception des redevances et d'attribution des aides) est décidée par son Conseil d'Administration, composé à parité par des représentants de l'Etat, des usagers et des collectivités locales issus du Comité de Bassin.

Assainissement autonome :

L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

Assainissement collectif :

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Boîte de branchement :

Regard intermédiaire situé généralement en domaine public. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public.

Boues d'épuration :

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent.

Charge (des effluents) :

Quantité de polluants contenue dans un effluent.

Collecteur :

Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.

Convention de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement communal les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Cote de référence :

Cote altimétrique prise comme référence pour l'implantation des planchers pourvus d'appareils sanitaires.

Cunette :

Petit canal au fond de l'ouvrage d'assainissement (qu'il s'agisse d'une canalisation, d'un ovoïde ou d'un ouvrage maçonné).

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) :

Le CSTB est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle du ministre chargé de la construction et du logement. Il est chargé de procéder à des études et recherches scientifiques et techniques intéressant la construction et le logement. Les priorités dans ses champs d'activités relèvent du thème « la santé et le bâtiment ».

Débourbeur :

Dispositif dont le rôle est d'éliminer les plus grosses particules.

DRIRE :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. La DRIRE est chargée de la police des eaux pour les installations classées.

Eaux d'infiltration :

L'infiltration qualifie le transfert de l'eau à travers les couches superficielles du sol, lorsque celui-ci reçoit une averse ou s'il est exposé à une submersion. L'eau d'infiltration remplit en premier lieu les interstices du sol en surface et pénètre par la suite dans le sol sous l'action de la gravité et des forces de succion.

Eaux ménagères :

Eaux provenant des cuisines, des salles de bain, des machines à laver,...

Eaux pluviales :

Eaux de pluie et de ruissellement des terres.

Eaux souterraines :

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non. (Directive 80-68-CEE du 17/12/79)

Eaux usées domestiques :

Ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères.

Eaux vannes :

Eaux provenant des WC.

Effluent :

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations non domestiques.

Fosse septique :

Dispositif conçu pour recevoir l'ensemble des eaux usées d'un immeuble (cuisine, salle de bain, machine à laver, WC, etc.) et assurer un premier traitement des eaux usées, dans le cadre d'un dispositif d'assainissement autonome.

NE :

Norme Européenne de qualité.

NF :

Norme Française de qualité.

Niveau hydraulique :

Niveau des effluents.

Participation pour raccordement à l'égout :

L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique dispose :
« les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. »

Police de l'eau :

Activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour

objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

Redevance d'assainissement :

Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service.

Séparatif :

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à une station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers le milieu naturel.

Station de relevage :

Dispositif destiné à « relever » les eaux usées, lorsqu'un raccordement gravitaire réglementaire n'est pas réalisable.

Tampon :

Opercule destiné à obturer les regards d'accès au réseau d'assainissement.

Tranchée drainante :

Tranchée destinée à infiltrer les effluents dans le sol.

Unitaire :

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.